

<p style="text-align: center;">CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2018 COMPTE-RENDU</p>
--

Présents :

- 1/ AUBERNON Joël - BOUCHARLAT Elisabeth – DEBARD Gilbert - TERRIER Caroline (Beynost)
- 2/ BOUVARD Jean-Pierre – DRAI Patricia - GAITET Jean-Pierre – GRAND Jean – JOLIVET Marie-Chantal - PROTIÈRE Pascal – SECCO Henri - VIRICEL Sylvie (Miribel)
- 3/ GADIOLET André– DUBOST Anne Christine – VIVANCOS Aurélie (à partir de 18h30) (Neyron)
- 4/ GUILLET Evelyne – GOUBET Pierre – PERNOT Jean-François (Saint-Maurice-de-Beynost)
- 5/ LOUSTALET Bruno (Thil)
- 6/ FILLON Brigitte - DELOCHE Xavier (Tramoyes)

Pouvoirs :

- Christian BARDIN (Beynost) donne pouvoir à Caroline TERRIER (Beynost)
Jacques BERTHOU (Miribel) donne pouvoir à Pascal PROTIÈRE (Miribel)
Nathalie DESCOURS-JOUTARD (Miribel) donne pouvoir à Patricia DRAI (Miribel)
Patrick GUINET (Miribel) donne pouvoir à Sylvie VIRICEL (Miribel)
Robert RESTA (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Evelyne GUILLET (Saint-Maurice-de-Beynost)
Yannick SEMAY (Thil) donne pouvoir à Bruno LOUSTALET (Thil)
Dominique TARIF (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Pierre GOUBET (Saint-Maurice-de-Beynost)
Noémie THOMAS (Miribel) donne pouvoir à Jean-Pierre GAITET (Miribel)

La séance débute à 18h05.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Patricia DRAI pour remplir les fonctions de Secrétaire.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 11 JUIN 2018

Sylvie VIRICEL demande une modification du compte-rendu de la séance du 11 juin 2018. Elle demande à ce que le passage concerné soit modifié par un texte lu en séance . En conséquence, le compte rendu modifié de la séance plénière du 11 juin 2018 est approuvé à l'UNANIMITÉ (Marie-Chantal JOLIVET, Jean-François PERNOT et Evelyne GUILLET décident de s'abstenir, étant absents lors du Conseil du 11 juin).

III. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Tiers	Objet	Montant € TTC	Date de notification
GRPT SYLLAB - ESPELIA - KANOPEE - CAP HORN- 75011 PARIS	Programmation et AMO réalisation complexe cinématographique	130 962,00	27/06/2018

IV. TRANSPORT/MOBILITE

Rapporteur : Bruno LOUSTALET

a) Transport des scolaires / convention de groupement de commande

Monsieur le rapporteur rappelle que LILÔ-espace aquatique de la Côtère est ouvert aux scolaires pour l'apprentissage du savoir nager. La CCMP depuis l'ouverture du centre en novembre 2011 a proposé à ses

communes membres de créer un groupement de commande pour le transport des scolaires du 1^{er} degré à LILÔ visant in fine à retenir un même transporteur et à réaliser ainsi des économies d'échelle substantielles. Monsieur le rapporteur informe que le marché à bon de commande arrivant à échéance à la rentrée 2018/2019, il convient de procéder à une nouvelle consultation. Il informe que la consultation pourra être étendue au transport des scolaires à l'ALLEGRO.

Il donne lecture d'un projet de convention de groupement commande et propose sur cette base d'approuver le principe du groupement de commande et d'autoriser le Président à finaliser la convention avec tout ou partie des communes membres de l'intercommunalité qui souhaiteront s'associer à cette démarche.

Patricia DRAI se réjouit que le groupement de commandes soit étendu aux spectacles scolaires de l'Allegro et demande si d'autres extensions du marché sont prévu à l'avenir. Suite à une question de Sylvie VIRICEL, Bruno LOUSTALET explique qu'il est difficile de prévoir un système à la carte pour les communes. En effet, il serait difficile d'estimer le prix au kilomètre si chaque commune exprime des besoins différents et variables. Il cite à cet égard le prix payé par la commune de Thil pour aller à Gabi, à Beynost. Elisabeth BOUCHARLAT abonde dans le sens du vice-président à la mobilité et explique que les communes peuvent, si elles souhaitent se rendre sur des destinations non prévues par le marché, négocier de gré à gré avec différents prestataires. Jean-Pierre GAITET souhaite que les horaires des écoles soient mieux coordonnés pour davantage mutualiser les déplacements et ainsi peser sur les prix des transporteurs. Bruno LOUSTALET estime que cette proposition est complexe à mettre en œuvre, d'autant plus que les tarifs sont optimisés du fait que les cars scolaires sont réutilisés pour les déplacements sur les équipements visés.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DÉCIDE À L'UNANIMITÉ de passer une convention de groupements de commandes régie par l'article 28 de l'ordonnance N°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics pour le transport des scolaires du 1^{er} degré des écoles communales à LILÔ - espace aquatique de la Côtière et à l'ALLEGRO.

2/ AUTORISE le Président à finaliser la convention de groupement de commande sur la base du projet présenté en séance et à signer la convention avec les communes membres de l'intercommunalité.

V. AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Pascal PROTIERE

a) Statut communautaire / restitution de la compétence fourrière automobile aux communes

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCMP a inscrit à ses statuts la compétence « fourrière automobile ». Cette compétence jamais exercée à ce jour a donné lieu en 2015/2016 à une étude de faisabilité. Le Bureau communautaire, après s'en être saisi, a décidé de ne pas mettre en œuvre cette compétence, la position des communes sur l'intérêt de ce service n'étant pas convergente.

La commune de Miribel a réaffirmé récemment son souhait de disposer d'une fourrière pour faciliter le travail de sa police municipale. Un accord n'ayant pas été trouvé en Bureau, il a été proposé une restitution de la compétence aux communes.

Monsieur le rapporteur rappelle que les intercommunalités sont régies par le principe de spécialité et le principe d'exclusivité qui ne permet pas aujourd'hui aux communes d'exercer une compétence transférée :

- Le principe de spécialité : un EPCI n'a pas, contrairement à ses communes membres, de compétence générale. Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la loi, soit par ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts,
- Le principe d'exclusivité : le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière. Il résulte de ce principe que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence

Pascal PROTIERE rappelle qu'en 2016 les communes se sont divisées sur cette question : trois communes (Neyron, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost) avaient en effet manifesté leur intérêt, tandis que les trois autres (Beynost, Thil, Tramoyes) avaient rejeté la mise en place immédiate de la fourrière intercommunale. Face à ce constat, les élus du Bureau avaient alors préféré axé le travail communautaire sur le Centre de Supervision Urbaine. Toutefois, il explique que Madame le Maire de Miribel souhaite désormais une restitution rapide de cette compétence aux communes et que cela nécessite une délibération du Conseil communautaire favorable à la majorité des 2/3. Dès lors, l'Assemblée doit déterminer si elle souhaite laisser les communes agir seules sur cette compétence ou si l'on garde le principe d'une action collective, sous réserve qu'elle puisse se faire sur ce mandat.

Sylvie VIRICEL constate que cette compétence, qui existe de longue date dans les statuts de la CCMP, n'est toujours pas exercée. Or, dans le quotidien, la commune de Miribel est durablement impactée par l'absence de fourrière, ne pouvant répondre aux demandes des administrés si un véhicule bloque une voie ou empêche une manifestation d'envergure, comme la foire Saint-Martin ou le marché hebdomadaire. Elle considère par ailleurs que le CSU et la fourrière intercommunale vont de pair car les opérateurs de vidéo-protection pourraient aider les PM dans leur mission de réguler le stationnement. C'est pourquoi elle demande la restitution de la compétence pour qu'une fourrière soit mise en place sur la commune de Miribel d'ici la fin du mandat. En ce sens, elle informe l'Assemblée que ses services ont déjà travaillé sur la question et que dès le mois d'octobre la fourrière pourrait être mise en service.

Jean-Pierre GAITET s'interroge sur le nombre d'interventions et sur le coût engendré par la mise en place de ce service, que cela soit sur la commune de Miribel ou à l'échelle de l'intercommunalité. Sylvie VIRICEL lui répond que lors du précédent mandat, un conventionnement avec la ville de Rillieux avait été envisagé et que les enlèvements ne concerneraient que les enlèvements d'urgence, sachant qu'il est nécessaire d'avoir un temps d'intervention inférieur ou égal à 20 minutes pour le fourrier. Pascal PROTIERE explique que l'étude commissionnée en 2016 avait démontré que 130 véhicules sur l'ensemble du territoire de la CCMP pourraient être concernés la première année de fonctionnement, pour un coût d'environ 20 000 Euros.

Caroline TERRIER considère que rendre aux communes des compétences transférées à l'intercommunalité est anachronique. Le CSU, par exemple, fera inévitablement évoluer les problématiques de sécurité à l'échelle du territoire et lancera le débat sur une police intercommunale. Dès lors, elle ne souhaite pas restituer cette compétence aux communes. Toutefois, face aux difficultés rencontrées par la commune de Miribel, elle souhaite permettre aux communes qui le souhaitent de disposer de cet outil. Elle s'interroge toutefois sur son financement, d'autant plus si seules certaines communes en bénéficient. En réponse André GADIOLET estime qu'on ne peut rester sur un système à la carte : si le service est piloté par la CCMP, il est obligatoirement financé par la CCMP. La commune de Neyron, par exemple, est demandeuse d'un tel service mais est dans l'incapacité de le financer.

Pierre GOUBET rappelle que le chiffre de 130 véhicules avancé par le Président ressort d'un travail réalisé par l'ensemble des Polices municipales du territoire. Par ailleurs, il s'interroge sur la volonté des maires d'adhérer à ce dispositif : si les municipalités ne jouent pas le jeu, le chiffre pourrait être nettement inférieur et remettre en question la somme budgétée dans le cadre de l'accord contractuel avec le fourrier. Concernant la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, il réitère le besoin d'une fourrière pour lutter contre les véhicules « sabots » qui demeurent sur le domaine public sans que ceux-ci soient des épaves. De plus, il estime que la densification du secteur de la Côtère rend inévitable à terme une fourrière et que celle-ci ne peut se penser qu'à l'échelle intercommunale, pour éviter des phénomènes de report en matière de stationnement, à l'instar de ce que l'on constate en matière de vidéo-protection. C'est pourquoi il s'oppose à la restitution de la compétence aux communes.

Sylvie VIRICEL estime qu'une fourrière défendra les personnes victimes de stationnements abusifs et que refuser la fourrière aboutit à défendre ceux qui ne respectent pas les règles. Anne-Christine DUBOST considère que le chiffre de 130 véhicules baissera inévitablement une fois la fourrière mise en service et que cela risque donc de coûter beaucoup plus cher à la collectivité que ce qui est prévu initialement. André GADIOLET rappelle qu'il avait demandé en 2004 que la CCMP exerce cette compétence, notamment du fait de la proximité de la commune de Neyron avec les flux urbains de Rillieux. Il estime que la fourrière intercommunale est un élément de solidarité pour les communes qui ne peuvent pas faire face à ces phénomènes.

Jean-François PERNOT demande si la CCMP est habilitée à percevoir les amendes des fourrières pour financer le service. Pascal PROTIERE lui répond que c'est au règlement de la fourrière de le déterminer.

Pascal PROTIERE tient à rappeler la différence qui existe entre l'exercice de la compétence et la mise en œuvre de cette dernière. Si la CCMP a bien la compétence pour organiser le service de fourrière, avec notamment un règlement qui devra être uniforme sur l'ensemble du territoire, celle-ci demeure entièrement entre les mains des maires dans sa mise en œuvre. En effet, comme la police intercommunale demandera encore une réflexion plus aboutie, seules les polices municipales, sous l'égide des maires, pourront verbaliser et procéder à l'enlèvement des véhicules gênants. Selon lui, rendre une compétence aux communes va à contre-sens de notre histoire communautaire et rendrait illisible l'action de la Communauté pour les administrés. Toutefois, il est nécessaire d'écouter les besoins exprimés par les communes et il appartient à la CCMP de proposer une voie d'action collective. C'est pourquoi il propose que dès la rentrée, un groupe de travail réunisse l'ensemble des DGS pour co-construire un cahier des charges. Madame le Maire de Miribel ayant exprimé le travail préalable de son DGS sur cette question, il a bon espoir que le cahier des charges puisse être rédigé dans les meilleurs délais. Il s'agirait ainsi de ne pas mettre la CCMP en porte-à-faux vis-à-vis des communes qui expriment un réel besoin tout en précisant qu'il s'agit d'une approche expérimentale pour trois années soumise à évaluation. Caroline TERRIER soutient la proposition du Président mais insiste sur le fait que chaque Maire, en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire, sera libre ou non d'exercer la compétence sur son territoire.

Le Président propose que l'assemblée communautaire délibère sur la rétrocession aux communes de la compétence « fourrière automobile ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ REFUSE Á LA MAJORITÉ la rétrocession de la compétence aux communes (6 voix POUR : Sylvie VIRICEL (x2) – Patricia DRAI (x2) – Henri SECCO – Marie-Chantal JOLIVET / 3 ABSTENTIONS : Pascal PROTIERE (x2) – Jean-Pierre BOUVARD / 20 Voix CONTRE)

En conséquence, Pascal PROTIERE considère que le vote de l'Assemblée est un désir d'avancer collectivement vers un service de fourrière intercommunal et demande aux DGS de se réunir dès la rentrée pour avancer sur ce dossier.

b) Dématérialisation des actes / convention CCMP/CDG01 / plateforme DOCAPOST-FAST

Monsieur le rapporteur informe que par délibérations successives en date du 06/10/2011 et du 13/12/2014, le Conseil communautaire s'est engagé dans la procédure de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, puis des actes budgétaires. Cette dématérialisation était possible grâce à un protocole d'accord signé entre le Centre de gestion et l'association ADULLACT aux termes duquel il était mis à disposition des collectivités un dispositif gratuit de télétransmission (s²low). En parallèle, il avait été conclu avec M. le Préfet de l'Ain une convention pour la transmission électronique des actes administratifs et budgétaire via le protocole s²low. Or, ce protocole d'accord arrivera à expiration le 31 décembre 2018 et le Centre de Gestion propose en lieu et place une solution complète de dématérialisation, comprenant la télétransmission des actes au contrôle de légalité (échanges avec la Préfecture).

Il est ainsi donné lecture au conseil communautaire du projet de convention entre la Collectivité et le Centre de Gestion de l'Ain pour la mise à disposition gratuite d'un nouveau dispositif de dématérialisation développé par la société Docapost-Fast.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ les termes de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité via le dispositif homologué ;
2/AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Ain et à procéder à l'inscription de la CCMP sur la plateforme Docapost-Fast.

c) Dématérialisation des actes / convention CCMP/Préfecture

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 06/10/2011 l'assemblée communautaire à autoriser la signature d'une convention entre le Préfet de l'Ain et la CCMP pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité via la plateforme S2LOW proposée par l'ADULLACT. Une délibération en date du 19/12/2013 a autorisé la signature le 02/03/ 2014 d'un avenant à la convention initiale pour la télétransmission via cette même plateforme des documents budgétaires.

Monsieur le Président informe que le Centre de Gestion de l'Ain va mettre à compter du 01/01/2019 à disposition gratuitement un nouveau dispositif de dématérialisation, FAST ACTES, développé par la société Docapost-Fast. La CCMP par délibération du 11/07/2018 s'est prononcée pour transmettre via ce nouveau dispositif qui donnera lieu à la signature d'une convention avec le CDG01. Monsieur le Président ajoute que ce changement d'opérateur nécessite de valider et signer avec la Préfecture de l'Ain une nouvelle convention de télétransmission

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant que la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau souhaite poursuivre la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et de ses actes budgétaires

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TOTEM avant la télétransmission et le respect du format XML
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis
- la complétude des actes budgétaires transmis
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ de poursuivre la télétransmission des actes :

- soumis au contrôle de légalité
- des actes budgétaires

2/ AUTORISE Monsieur le Président à signer électroniquement les actes télétransmis ;

3/ DONNE son accord pour que Monsieur le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Ain, représentant l'Etat à cet effet ;

4/ DESIGNE le directeur général des services et le responsable du service comptabilité/ressources humaines en qualité de responsables de la télétransmission.

VI. AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Xavier DELOCHE

a) Action 2 du Programme Local de l'Habitat (PLH) / subvention à SEMCODA / Opération Rue de Genève à Neyron

Monsieur le Vice-Président en charge des affaires sociales rappelle que le PLH voté en novembre 2011, modifié et prorogé le 18 Octobre 2017, prévoit à l'action 2 « soutien à l'équilibre financier des opérations d'habitat locatif aidé », le financement d'opérations réalisées par les bailleurs institutionnels, les communes ou les associations agréées et prévues dans le PLH. Les aides prévues à l'action 2 du PLH sont les suivantes :

- Aide de base : 3000 € par logement
- Aide complémentaire (cumulable avec la précédente) à l'acquisition amélioration ou à la rénovation urbaine de quartiers dégradés : 13 000 € par logement démoli

Les aides sont réservées aux opérations financées à l'aide d'un prêt PLUS ou PLAI et les opérations doivent répondre aux critères suivants :

- Toute opération d'au moins 4 logements doit comprendre au moins 25 % de petits logements, c'est-à-dire T1 ou T2,
- Toute opération d'au moins 5 logements doit comprendre au moins 20 % de PLAI,
- L'ensemble de la programmation dans la commune et l'ensemble de la programmation pour un même bailleur institutionnel doit comprendre au moins 25 % de petits logements (T1 ou T2) et 20 % de PLAI sur la durée du PLH.

L'opération de logements doit également répondre à des critères de qualité urbaine et environnementale en termes de localisation et en termes de qualité environnementale.

Le bailleur social SEMCODA a adressé à la CCMP une demande de subvention de 36 000 € pour la réalisation Rue de Genève à Neyron de 12 logements collectifs dont 8 PLUS et 4 PLAI, 6 T2, 8 T3 et 1 T4. SEMCODA a transmis un dossier complet et la programmation correspond aux critères du règlement d'attribution des aides du PLH.

Financement prévu :

Dépenses		Recettes	
Charge foncière	414 698,56	40 000	Subv. Etat
Construction	1 346 152,85	52 000	Subv Département
Honoraires	197 220,44	36 000	Subv CCMP
Divers	34 493,80	1 269 300	Prêt

		411 642,62	Fonds propres
Total	1 992 565,65	1 808 942,62	

Début prévisionnel des travaux : 4ème trimestre 2018

Fin prévisionnelle des travaux : 1er trimestre 2020

Suite à une question de Sylvie VIRICEL, il est précisé que la subvention est versée lorsque l'opération est constatée comme achevée.

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarité Logement (consultation par mail du 29/06/2018 au 06/07/2018), Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour autoriser le versement d'une subvention de 36 000 € à SEMCODA

b) Contrat de veille active / programmation 2018 / Programme Annuel de Soutien aux Activités Educatives

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la programmation des actions 2018 du contrat de veille active de la CCMP, actée lors du conseil communautaire du 05 avril 2018, 2 actions de la Thématique Education/Parentalité/Jeunesse/Citoyenneté, financées par divers partenaires, ont dû faire l'objet d'une demande de subvention globale, portée par la CCMP, auprès de la DDCS, dans le cadre de son appel à projet PASAE (Programme Annuel de Soutien aux Activités Educatives) afin de faire bénéficier ces 2 actions de subventions de droits communs :

- « Ateliers d'expression » de l'association ATELEC : 1 000 €
- « Mieux vivre-ensemble » du centre social CeSAM : 2 000 €

Ces subventions ont été accordées dans leur intégralité lors d'une commission de la DDCS mi-juin 2018 et seront versées à la CCMP à l'automne 2018. Ces sommes doivent être donc reversées ensuite aux associations concernées.

Concernant la subvention à ATELEC, Aurélie VIVANCOS demande s'il s'agit d'un financement des actions passées ou à venir. Jean-Pierre GAITET confirme que cette problématique a également été soulevée au CD01 pour des actions menées par cette association au Collège Anne Frank. Marie-Chantal JOLIVET précise que pour les interventions d'ATELEC, seuls trois élèves étaient présents, ceci expliquant le coût par élève onéreux de la prestation déjà réalisée. Xavier DELOCHE explique que le dispositif du CDVA ne repose pas sur la réussite ou pas de l'opération mais qu'il s'agit d'un pari éducatif et social soumis à l'évaluation pour sa réitération.

Un débat s'engage au sein de l'Assemblée. Pascal PROTIERE demande à ce que le prochain COPIL soit plus précis lors de l'examen des dossiers pour savoir s'il engage des sommes pour l'avenir ou s'il régularise des engagements déjà pris.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITE, au moment du versement de la DDCS des 3 000 € à la CCMP, de reverser cette somme immédiatement comme suit :

- **1000 € à l'association ATELEC pour l'action « ateliers d'expression »**
- **2 000 € au centre social CeSAM pour l'action « mieux vivre-ensemble ».**

VII. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Pascal PROTIERE

a) Instances de dialogue social / Election 2018

Monsieur le Président informe que le 06 décembre prochain aura lieu le renouvellement des Comités Techniques (CT), et Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT) instance de dialogue au sein duquel les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail. Il informe que le Conseil, après concertation des organisations syndicales, doit se prononcer sur le fonctionnement du CT et du CHSCT en déterminant :

- le nombre de représentants, qui peut varier de 3 à 5

- le maintien du paritarisme numérique du collège employeur avec le collège des représentants du personnel
- le recueil ou non de l'avis par le CT des représentants de la collectivité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT, articles 27,28,30,31,32

Vu la loi 2010-751 du 5/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue plus de 10 semaines avant la date du scrutin fixée au 06/12/2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre la tranche 50 à 300 agents.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ FIXE Á L'UNANIMITÉ le nombre de représentants titulaires du personnel à 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

2/ DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

3/ DECIDE le recueil, par le comité technique et le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités

b) Régime indemnitaire / grade des assistants de conservation du patrimoine

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 08/03/2018, le conseil a validé la création d'un poste à temps complet de coordinateur du réseau de lecture publique. Il informe que ce poste sera pourvu à compter du 17/09/2018 par un agent titulaire relevant du grade des assistants de conservation du patrimoine principal de 2eme classe. Afin de procéder à sa rémunération, il convient de compléter le tableau du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel voté par l'assemblée lors de la séance du 07/06/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, et notamment l'arrêté ministériel du 14/05/2018

Groupe	Emplois concernés	Montants annuels maximum (arrêté ministériel)
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe / direction de plusieurs services (pôle)	32 130 €

Groupe 3	Responsable d'un service, de structure ou de thématique	25 500 €
Groupe 4	Cadre d'exécution Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Expertise, qualification ou sujétions particulières	11 340 €
Groupe 2	Exécution	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Encadrement de proximité / sujétions / qualifications	11 340 €
Groupe 2	Exécution	10 800 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Fonction d'exécution avec sujétions / qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	Fonction d'exécution	10 800 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 720 €
Groupe 2	Poste d'instruction Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 960 €

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

2/ AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.

c) Communication institutionnelle et digitale / Convention de stage en alternance

Monsieur le Président informe qu'afin d'accompagner la CCMP dans le développement de la digitalisation de sa communication institutionnelle, il est envisagé pour l'année scolaire 2018/2019 de conclure un partenariat avec l'ISCPA de Lyon et de prendre en stage en alternance un étudiant de MASTER 2 en communication institutionnelle.

Ce stagiaire aura pour mission principale en lien avec les services de la CCMP la gestion de projet éditoriale de la communication digitale de la collectivité et la planification et la production de divers contenus :

- Mise à jour et animation des sites Internet de la CCMP (actuellement en cours de refonte)
- Rédaction de certains contenus : articles, interviews, newsletter, etc.
- Gestion de la photothèque existante et enrichissement de celle-ci
- Renforcement sur les réseaux sociaux de la visibilité de la CCMP et de ses actions

Ponctuellement il pourra :

- Effectuer un suivi de terrain des actions entreprises par la CCMP ou ses partenaires pour mieux rendre compte (reportage photo, vidéo) sur les supports web ou papier.
- Travailler en coordination avec l'agence-conseil pour la réalisation des supports institutionnels.
- Pour toutes les actions événementielles, être force de proposition et déployer les relais digitaux.

Ce stage donnera lieu à une convention signée avec l'ISCPA, l'étudiant stagiaire, l'enseignant référent et le tuteur qui définit les modalités pédagogiques, organisationnelles et financières.

Monsieur le Président informe que le stagiaire effectuera sur l'année scolaire 132 jours de présentiel de septembre à juin. Conformément aux textes le stage étant supérieure à deux mois consécutif une gratification sera obligatoirement versée au bénéficiaire de l'Etudiant-Stagiaire. Cette gratification sera due à compter du premier jour du premier mois de stage, elle est versée mensuellement sur une base de 3.75€ de l'heure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ le principe d'un partenariat avec l'ISCPA de Lyon pour le recrutement d'un étudiant-stagiaire en stage alterné sur l'année scolaire 2018/2019

2/ AUTORISE le Président à finaliser et à signer la convention de stage ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

VIII. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Caroline TERRIER

a) Offres d'emploi / convention de partenariat CCMP/pôle emploi

Pôle emploi met à disposition de ses usagers un site internet dont l'adresse est www.pole-emploi.fr. Ce site permet notamment le dépôt et la gestion d'offres d'emploi en ligne par les entreprises et en assure la diffusion. Il contribue de façon importante à la transparence du marché du travail et Pôle emploi est particulièrement attentif à la qualité des offres d'emploi diffusées.

Dans ce cadre, Pôle emploi a conclu des accords avec plus d'une centaine de partenaires (jojobords, agrégateurs ...) en vue de permettre la publication sur le site www.poleemploi.fr des offres collectées par ces partenaires. Des conditions techniques sont imposées afin d'assurer la régularité, la fiabilité et la complétude des offres d'emploi diffusées et de faire en sorte qu'une même offre d'emploi n'apparaisse qu'une fois (dédoublonnage), contribuant ainsi à une vision consolidée du marché du travail. Pôle emploi met à disposition, sous forme d'interface de programmation applicative (API), la base de données des offres d'emploi qu'il collecte. Dans une logique de complémentarité et afin d'assurer à ces offres d'emploi une visibilité supplémentaire, les collectivités territoriales intéressées peuvent rediffuser sur un site internet ou une application mobile les offres d'emploi à pourvoir sur leur territoire.

L'intérêt pour la CCMP réside dans le fait de pouvoir diffuser sur son site internet, gratuitement, les offres d'emploi présentes sur le territoire : à charge pour elle de gérer l'aspect technique de la diffusion de ces offres. Le timing est parfait, car le site internet de la CCMP est en cours de rénovation et l'intégration des offres d'emploi a été prévue.

Dans ce cadre, une convention définit les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition de la collectivité territoriale la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Pôle emploi cède à la collectivité territoriale, à titre gratuit et non-exclusif, l'intégralité des droits d'auteur et droits *sui generis* sur la base de données des offres d'emploi mise à disposition via une API, aux fins notamment d'assurer la rediffusion auprès des personnes à la recherche d'un emploi des offres d'emploi à pourvoir sur le territoire considéré.

Xavier DELOCHE explique que certains territoires s'inscrivent dans une démarche « territoire Zéro Chômeur ». Ainsi la commune de Villeurbanne est-elle actuellement en phase d'expérimentation et un appel à projet pourrait être prochainement lancé en ce sens. Il demande si la CCMP souhaite s'insérer dans ce dispositif. Caroline TERRIER fait part de son intérêt pour la démarche et propose qu'une présentation soit faite en Commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la convention telle que proposée

2/AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

b) ZAC des Malettes / vente du lot 11

Madame le rapporteur rappelle que la CCMP dans le cadre de sa compétence « aménagement, entretien et gestion de zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques intéressant l'ensemble de la communauté et créées à partir du 1^{er} janvier 2000 » et de sa compétence « zones

d'aménagement concerté (ZAC) dont la surface dépasse 4 hectares » finalise l'aménagement d'une zone d'activités économiques de 14 hectares, sise sur la commune de Beynost, au lieu-dit les Malettes.

Régulièrement sollicitée par des entreprises recherchant des terrains ou des locaux de dimensions différentes, la ZAC des Malettes permettra de répondre à une grande diversité de demandes :

- D'une part, le choix a été fait de proposer à la vente (ou à la location) un ensemble de bâtiments permettant de répondre aux entrepreneurs recherchant de petites surfaces. En effet, vue l'aménagement de la zone avec sa boucle centrale, il était difficile de vendre des terrains juste viabilisés de petites superficies (- de 3 000 m²). Il a donc été décidé de regrouper ce type de demandes au sein d'un village d'entreprises ou parc d'activité qui proposerait des locaux (ateliers + bureaux) entre 100 et 1000 m².
- D'autre part, des terrains seront vendus, viabilisés, aux entreprises qui devront construire leur projet immobilier conformément au Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC des Malettes voté lors de la séance plénière du 09/04/2015, du 17/11/2015 et du 14/12/2016.

Madame le rapporteur informe que Sur le lot 11, soit 2 900 m², l'entreprise ISERBA souhaite acheter ce terrain situé à côté de l'implantation actuelle son siège social, dans un objectif d'extension à court terme. Concernant le lot 11, il était prévu de vendre ce terrain à l'Entreprise GIMEL-LAVERGNE. Malheureusement, le dirigeant de l'entreprise a de graves problèmes de santé et donc a souhaité abandonner son projet d'acquisition. Pour information, un compromis de vente avait été signé. Dans le même temps, l'entreprise ISERBA souhaitait acquérir, dès le début, plus que les 5 000 m² de leur terrain actuel. Le lot 11 étant à côté du terrain d'ISERBA, ils se sont positionnés pour l'acquérir. Dès la vente effectuée, le lot 11 sera intégré à l'implantation actuelle d'ISERBA. L'ensemble ne fera qu'un seul lot. ISERBA est une entreprise de maintenance immobilière exerçant son activité à l'échelle nationale. Cela représente, à terme, plus de 80 emplois sur site. A l'heure actuelle, l'entreprise était installée à Vaulx-en-Velin.

Pascal PROTIERE informe que l'ensemble des lots a été vendu et que la ZAC constitue un véritable succès pour la CCMP.

Le prix m² fixé pour la transaction s'établit à 74€. Le prix global sera donc de 214 600 € HT.

Vu l'avis de France Domaines DOM 2016-043V0314 dont la valeur unitaire de 74 € le m² telle que proposée dans le cadre du projet de commercialisation n'appelle aucune observation de la part du service car correspondant à la valeur vénale réelle du bien à aliéner au regard de son implantation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la vente du lot 11, d'une surface de 2 900 m², à l'entreprise ISERBA, ou toutes autres sociétés que ces dernières souhaiteraient substituer, pour implanter leur activité industrielle au prix de 74 €/m². Il est précisé que les frais de notaire et la TVA sur marge sont à la charge de l'acquéreur et viennent en sus du prix de vente au m²

2/ DONNE tous pouvoirs au Président pour accomplir les formalités nécessaires, dont la signature des actes

c) ZAC Malettes / Modification du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT)

Madame le rapporteur rappelle que par délibération en date du 06/12/2016 l'assemblée a validé le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC. 2 légères adaptations du CCCT sont nécessaires pour la finalisation de 2 ventes à venir :

- Concernant le lot 11, il était prévu de vendre ce terrain à l'Entreprise GIMEL-LAVERGNE. Malheureusement, le dirigeant de l'entreprise a de graves problèmes de santé et donc a souhaité abandonner son projet d'acquisition. Pour information, un compromis de vente avait été signé. Dans le même temps, l'entreprise ISERBA souhaitait acquérir, dès le début, plus que les 5 000 m² de leur terrain actuel. Le lot 11 étant à côté du terrain d'ISERBA, ils se sont positionnés pour l'acquérir. Même si leur projet d'extension est prévu à court terme, il ne se réalisera pas dans les délais imposés par le CCCT, car l'entreprise vient tout juste de construire son bâtiment (inauguration le 5 juin dernier). Pour information, si les lots 11 et 12 étaient disponibles au moment de l'acquisition d'ISERBA, l'entreprise aurait acquis les 2 lots ensemble (comme l'a effectué Cardinal pour ABB). Dès la vente effectuée, le lot 11 sera intégré à l'implantation actuelle d'ISERBA. L'ensemble ne fera qu'un seul lot.
- Concernant le lot 1, l'entreprise INOVEAM souhaite vendre un des 4 bâtiments à un investisseur, la société HUDSON, qui souhaite sortir de la copropriété. Ce bâtiment accueillera le siège régional de l'entreprise Intermarché (environ 70 emplois), anciennement installée aux Echets. Pour ce faire, INOVEAM

a déposé un permis modificatif valant division. Dans le prolongement de ce permis modificatif, et pour respecter l'article 7 du CCCT, INOVEAM nous sollicite pour mettre en place un avenant au dit CCCT. Le projet immobilier reste identique, ce permis modificatif a simplement vocation à séparer juridiquement les 2 copropriétés.

Les services de la CCMP se sont assurés de la cohérence du projet finalisé et INOVEAM et la société HUDSON se sont engagés préserver l'unité physique et visuelle des espaces extérieurs, le libre accès aux 2 entrées du site et à n'installer aucune clôture entre les 2 copropriétés qui seront créées.

Modification « Article 4 –DELAIS D'EXECUTION », il y a lieu de rajouter :

« Les dispositions du présent article s'appliqueront à l'ensemble des lots de la ZAC DES MALETTES, à l'exception du lot numéro ONZE pour lequel aucun délai ne sera mentionné. »

Modification « ARTICLE 7 – VENTE – LOCATION – MORCELLEMENT DES TERRAINS LOUES OU CEDES », il y a lieu de rajouter :

« Les dispositions du présent article s'appliqueront à l'ensemble des lots de la ZAC DES MALETTES, à l'exception du lot numéro UN.

En effet, pour ce lot uniquement, l'aménageur consent dès ce jour à la division de celui-ci en deux parcelles, à la condition expresse et sinéquanone que la partie détachée du LOT UN soit vendue par le propriétaire dudit LOT à la société HUDSON RENDEMENT 1, ou tout ayant droit. »

Sylvie VIRICEL et André GADIOLET s'interrogent sur les reventes ultérieures des bâtiments et la capacité de la CCMP à maîtriser les futures implantations. Caroline TERRIER répond que les futures implantations devront toujours respecter à la fois le cahier des charges et le PLU de la Commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ les modifications apportées au Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) telles que présentées

IX. ENVIRONNEMENT

Rapporteur : André GADIOLET

a) Plan Climat Air Energie Territorial -PCAET/ SIEA / groupement de commande

Monsieur le rapporteur informe que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, renforce le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Toute intercommunalité à fiscalité propre (EPCI) existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doit mettre en place un Plan Climat Air Energie Territorial (à l'échelle de son territoire) et appelé PCAET, au plus tard le 31 décembre 2018. Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Le PCAET doit être constitué :

- d'un diagnostic territorial climat-air-énergie ;
- d'une stratégie territoriale associée à des objectifs cadres pour le territoire ;
- d'un plan d'actions accompagné
- d'un dispositif de suivi-évaluation.

Par ailleurs, le PCAET fait partie de la liste des plans, schémas et programme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégie (EES) tel que défini dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement. La réalisation de cette évaluation fait partie intégrante de la démarche d'élaboration du PCAET. A ce titre, elle s'articule directement avec les étapes d'élaboration du PCAET et participe à l'aide à la décision dans la définition des objectifs de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et du plan d'actions associé.

Le PCAET doit :

- Etre compatible avec les schémas régionaux (SRCAE et SRADDET) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- Prendre en compte les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Etre pris en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

De fait, avec plus de 20 000 habitants, la CCMP doit engager la réalisation de son PCAET, comme 13 autres EPCI du département de l'Ain.

Adhésion au groupement de commandes initié par le SIEA pour la sélection d'un bureau d'études qui devra élaborer et animer la démarche PCAET

La réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collective initiée par le SIEA, à destination des EPCI qui n'ont pas encore lancée la démarche sur leur territoire.

En effet et comme annoncé en Commission Consultative Paritaire de l'Energie le 24 avril 2018, le SIEA porte un groupement de commande pour la sélection d'un bureau d'études.

Contenu de la mission et gouvernance

Sous la maîtrise d'ouvrage et le pilotage de l'EPCI, le bureau d'études sera chargé d'élaborer les PCAET de chacune des Communautés de Communes adhérentes au groupement, de réaliser les évaluations environnementales et d'animer la démarche jusqu'à l'obtention de l'avis favorable par les instances décisionnaires.

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau s'engage à piloter et assurer le suivi des différentes étapes nécessaires à l'élaboration du PCAET.

Chacune de ces étapes fera l'objet d'une validation politique par les instances de décision mises en place par l'EPCI dans le cadre de la démarche concertée avec le SIEA.

Le PCAET est un projet partagé : son élaboration doit intégrer différents dispositifs de « concertation » visant à informer et co-construire en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs du territoire (citoyens, acteurs économiques, associations, etc.).

Apport du SIEA

Le SIEA porte la consultation, l'analyse des offres, la signature et la notification des accords-cadres ou marchés qu'il conclut. Il financera 50% des coûts de la prestation et sera destinataire des rapports d'étapes et des résultats. A cet effet, une convention de groupement de commande sera établie entre le SIEA, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les EPCI. Ladite convention définira les modalités d'organisation administratives, techniques et financières du marché.

André GADIOLET explique que le succès de la démarche suppose une gouvernance partagée et des élus volontaires et motivés. Il lance donc un appel à candidature qui sera relayé par un courrier du Président à l'ensemble des élus communautaires. Il précise que la démarche suppose un véritable plan de travail en 2019 qui pourra s'avérer chronophage. Sylvie VIRICEL fait part de son intérêt mais souhaiterait disposer d'un calendrier annuel avant de se prononcer.

Jean GRAND précise qu'il s'agit d'une décision européenne qui contraint les Etats membres de l'Union à agir rapidement. Il conviendra donc de définir des actions à mettre en œuvre en 2019 assez rapidement.

Pascal PROTIERE rappelle que les intercommunalités du Sud du Département de l'Ain sont toutes concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Métropole et qu'un besoin de coordination entre les collectivités est indispensable.

Xavier DELOCHE fait part de son grand intérêt pour la démarche et souhaite que la commune de Tramoyes soit un territoire innovant et moteur dans la démarche PCAET. Il se tient donc à la disposition de la chargée de mission à cet effet.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

VU le code générale des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

VU les statuts de la communauté de communes de Miribel et du Plateau

VU les statuts du SIEA dans lesquels sont rappelés ses compétences en matière d'énergie et de transition énergétique et son rôle de coordonnateur sur ces thématiques à l'échelle du Département de l'Ain,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement ses articles n°188 et 198

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial,

VU l'avis favorable de la commission environnement du

CONSIDERANT que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1^{er} janvier et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'engager la démarche en coordination avec le SIEA et en lien avec ces missions et notamment celles s'inscrivant dans le cadre de la CCPE ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ ENGAGE Á L'UNANIMITÉ la CCMP dans la réalisation, la mise en œuvre, l'animation et le suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

2/ MET EN ŒUVRE une évaluation environnementale stratégique (**ESS**) ;

3/ MET EN PLACE les dispositifs politiques et techniques nécessaires pour valider les grandes étapes de réalisation de la démarche, tout en favorisant l'information et la concertation des acteurs du territoire ;

4/ ELABORE sa démarche PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées et en conformité avec la démarche du SIEA de coordonner un groupement de commande pour la sélection d'un bureau d'études ;

5/ DECIDE d'adhérer au groupement de commandes initié par le SIEA pour la sélection d'un bureau d'études qui devra élaborer et animer la démarche PCAET ;

6/ AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière, dont notamment la convention de groupement de commande

b) Transition énergétique / participation à l'achat et à la location de broyeurs à végétaux

Monsieur le rapporteur rappelle que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, et les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement. Les objectifs concernant les déchets sont les suivants :

- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- La valorisation de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge.

Pour rappel, la CCMP propose des aides financières pour le particulier dans 3 secteurs selon des critères bien définis :

- l'achat de couches lavables
- l'achat d'un lombricomposteur
- l'achat d'un broyeur à végétaux

Ces aides sont mis en place depuis septembre 2017. Suite aux différentes remarques des usagers, la CCMP propose :

- de modifier les critères de l'aide financière pour l'achat d'un broyeur à végétaux suite aux remarques des demandeurs. La modification apportée concerne la puissance du broyeur électrique et sera de 2500 W au lieu de 3000 W (très peu de broyeurs concernés dans le commerce)
- une aide financière pour la location d'un broyeur à végétaux

Pour information : 5 dossiers concernant les broyeurs ont été déposés en 2017.

Achat de broyeur :

Les conditions d'obtention pour obtenir l'aide financière pour l'achat sont les suivantes :

- Habiter sur le territoire de la CCMP (offre réservée uniquement aux particuliers)
- Acheter un broyeur ayant une puissance minimum de 4CV ou 2500 W et avec un prix minimum d'acquisition de 250 euros TTC. Ces critères sont définis ainsi afin de ne pas financer des broyeurs de faible qualité ayant une capacité de broyage insuffisante et/ou décourageante pour le particulier à cause du faible rendement du broyeur.
- Calcul de la subvention sur présentation de la facture (datée après la délibération, présentée dans les 3 mois et calculée sur le montant TTC)
- Remplir le formulaire de demande et engagement sur l'utilisation du broyat dans le jardin (apport du broyat en déchèterie interdit).

Location de broyeur :

La CCMP propose aussi une aide pour la location des broyeurs à végétaux, à hauteur de 60 euros TTC/jour (hors consommable, assurance, réparation et transport) et 2 jours consécutifs ou non par an maximum

Les conditions d'obtention sont les suivantes :

- Habiter sur le territoire de la CCMP (offre réservée uniquement aux particuliers)
- Louer un broyeur à végétaux chez un professionnel
- Calcul de la subvention sur présentation de la facture (datée après la délibération, présentée dans les 3 mois et calculée sur le montant TTC)
- Remplir le formulaire de demande et engagement sur l'utilisation du broyat dans le jardin (apport du broyat en déchèterie interdit).

Si le prix de location est inférieur à 60 euros, l'aide sera plafonnée à la valeur d'une location

Attention, dans les 2 cas, toute demande n'entraîne pas une validation de la subvention, un budget annuel est défini chaque année.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ :

- la convention pour l'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un broyeur à végétaux pour les particuliers, avec le critère de puissance électrique abaissé à 2500 W telle que présentée

- la convention pour l'attribution de l'aide financière pour la location d'un broyeur à végétaux pour les particuliers telle que présentée

2/ AUTORISE le Président à les signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent